

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° 2021 - 479 DU 28 AVRIL 2021
portant changement d'exploitant d'une carrière
et de ses installations annexes
au lieu-dit «La Coustie»
sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.516-2 du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1421 du 15 septembre 2003 autorisant la société d'Exploitation et d'Acheminement des Matériaux (SEAM) à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «La Coustie» sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES;

VU la demande de la société ROCA de transfert à son profit de l'autorisation du 15 septembre 2003 précitée portant sur l'exploitation de la carrière au lieu-dit «La Coustie» sur le territoire de la commune de Riom-Es-Montagnes ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 26 avril 2021, de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société ROCA contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « carrières » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE 1 ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 2003-1421 du 15 septembre 2003, autorisant la Société d'Exploitation et d'Acheminement des Matériaux (SEAM) à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «La Coustie» sur le territoire de la commune de Riom-Es-Montagnes, est transféré dans son intégralité à la Société ROCA dont le siège social est situé 23-41 Allée d'Athènes, 93320 Les Pavillons Sous Bois.

Ce transfert emporte l'intégralité des droits et obligations rattachés à la dite autorisation d'exploiter.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de Riom-Es-Montagnes et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Riom-Es-Montagnes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département et sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Riom-Es-Montagnes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet du Cantal d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés SEAM et ROCA.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Riom-Es-Montagnes chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfète de Mauriac,
- Maire de Riom-Es-Montagnes,
- Président du Conseil Départemental,
- Délégué pour le Cantal de l'unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Aurillac,
- Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Aurillac, le **28 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Charbel ABOUD

~~scribble~~